

Les descendants de Sulpice



31 03 1861 : vente par Frédéric Darnault

(fils de Joseph et de Anne Barateau) demeurant à Levroux,

au profit de Jean Thoreau et Anne Darnault, son épouse

demeurant à Saint Phalier d'un morceau de vigne à St Phalier

31 mai 1848.



Vente

Pardevant M^r Louis Zéphirin Rochoux, notaire à
Sevroux, chef-lieu de canton, arrondissement de Châteaurenault
département de l'Anjou, soussigné, assisté des deux témoins ci-après
dénommés aussi soussignés.

fut présent.

S^r Frédéric Darnault, journalier demeurant à Sevroux,
rue des Fossés.

Lequel a rendu par ces présentes, avec garantie de tous
troubles, dettes, rentes, hypothèques, exactions, surenchères et
autres charges quelconques.

Au s^r Jean Thoreau journalier et à s^r Anne Darnault,
son épouse de lui autorisée demeurant ensemble à la Piquette
commune de Saint-Jehalier, canton de Sevroux, à ce
présents et acceptants.

Désignation

Un morceau de vigne, contenant environ douze ares,
situés au clos de Rosier, au lieu appelé les Dions, commune
de Saint-Jehalier, tenant du levant à celle du s^r Patard, du
couchant, à la Ruelle; du midi, à celle de Jean Bailly, et du nord, à
celles de la veuve Grand, et de s^r Elmon;

Ainsi que cette vigne se pousse et comporte, sans
aucune réserve de la part du vendeur, mais aussi sans garantie de
la contenance, le plus ou le moins, lors même que la différence
entre la mesure réelle et celle indiquée aux présentes, serait
de plus d'un vingtième, devant tourner au profit ou à la perte des
acquéreurs qui ont déclaré bien connaître la vigne vendue et son contenance.

Propriété

Cette vigne appartient au vendeur, comme l'ayant
recueillie en la succession de Anne Barateau, sa mère
décédée à Sevroux, il y a environ quatre ans, alors veuve du
s^r Joseph Darnault, suivant le partage passé devant M^r
Rouillon, notaire à Sevroux, il y a environ trois ans,
enregistré.

Et tout d'après la déclaration du vendeur.

Entrée en jouissance

Les acquéreurs auront droit à compter de ce jour, à
la propriété et jouissance de la vigne vendue, et en disposeront
de ce moment, ainsi que bon leur semblera.

Cette vente a été faite à la charge par l'acquéreur:

1^o De souffrir les servitudes passives, apparentes
ou occultes, dont la vigne vendue peut être grevée, et profiter
de celles actives, s'il en existe en faveur de cette vigne
mais sans recours contre le vendeur.

2^o D'acquiescer, mais seulement à compter de l'entrée

f. l. s. 1/2



en jouissance, les contributions de toute nature que la vigne
vendue pourra devoir par la suite, et sera tenu de faire
opérer les mutations nécessaires au rôle, à la première tournée
du contrôleur.

Preis

Cette vente a été ainsi faite et en outre moyennant la
somme de quatre vingt francs que le vendeur a déclaré
lui avoir été payée comptant par les acquéreurs, auxquels
il en a consenti quittance pour soldé.

Litres et pièces.

Le vendeur a déclaré ne posséder aucuns titres ou
pièces concernant la propriété de la vigne vendue, en
conséquence, les acquéreurs ne pourront pas en exiger.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu
seront supportés par les acquéreurs.

Dont acte.

fait et passé à Sevroux, étude, l'an mil huit cent
Soixante-un, le Trente un Mars;

En présence de:

1^o M. Pierre Théodore Desturans, pharmacien,
demeurant à Sevroux;

2^o Et M. René Sébastien Girard, charron,
demeurant à Sevroux.

Tous deux témoins instrumentaires.

Ont les parties déclaré ne savoir signer, de ce
intelligible par M. Rochoux, qui a signé avec les témoins
après lecture.

(Signature)
Rochoux

SUPER

440
44
484

Signé à Sevroux le six avril 1861
45 r. la 7 rue quatre francs quittance
quatre en pecuni comptant.
(Signature)